



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

23/06

Prononcé de mesures provisionnelles

rendu par le Président de la
COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 27 septembre 2006

dans la cause

Mme X.

* * *

Statuant à huis clos, le Président retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la demande d'immatriculation déposée le 1^{er} juin 2006 par Mme X. auprès du Service des immatriculations et inscriptions afin de suivre un cursus universitaire à la Faculté des lettres ;

Vu la décision négative communiquée à la recourante le 30 août 2006 ;

Vu le recours exercé contre cette décision le 11 septembre 2006 ;

Considérant que la recourante conclut, à titre de mesures provisionnelles, à être autorisée à se présenter à l'examen préalable de français qui aura lieu le 12 octobre 2006 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que la recourante est de nationalité espagnole ;

Qu'elle n'est pas de langue maternelle française et qu'elle n'est pas titulaire d'une maturité fédérale ni d'un titre suisse jugé équivalent ;

Que son admission à l'Université de Lausanne est ainsi subordonnée à la réussite préalable d'un examen de français ;

Que l'interdiction faite à la recourante de se présenter à cet examen rendrait son recours sans objet ;

Qu'à tout le moins, cela contraindrait la recourante, en cas de succès de sa procédure, à reporter ses études à l'Université de Lausanne d'une année ;

Qu'il en résulterait pour elle un dommage considérable et difficilement réparable ;

Qu'il convient donc de l'autoriser à s'y présenter ;

Que cela ne préjuge toutefois en rien de l'issue du recours ;

* * *

Par ces motifs,

Le Président de la Commission de recours de l'Université de
Lausanne :

- I. dit que Mme X. est autorisée à se présenter à l'examen
préalable de français le 12 octobre 2006 ;
- II. dit que les frais de la présente décision suivent le sort de la
cause.

Lausanne, le 28 septembre 2006

Le Président :

La greffière :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Anne-Sylvie Dupont, ah